

language**wire**

CONTRAT DE TRAITEMENT DES DONNÉES

Annexe 3

1. PRÉAMBULE.....	2
2. DROITS ET OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES	2
3. LE SOUS-TRAITANT AGIT CONFORMÉMENT AUX INSTRUCTIONS.....	3
4. CONFIDENTIALITÉ.....	3
5. SÉCURITÉ DU TRAITEMENT.....	3
6. UTILISATION DE SOUS-TRAITANTS ULTÉRIEURS	4
7. TRANSFERT DE DONNÉES VERS DES PAYS TIERS OU DES ORGANISATIONS (...)	5
8. ASSISTANCE AU RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES	5
9. NOTIFICATION DE VIOLATION DE DONNÉES PERSONNELLES	6
10. SUPPRESSION ET RESTITUTION DES DONNÉES	7
11. AUDIT ET INSPECTION	7
12. ACCORD DES PARTIES CONCERNANT D'AUTRES CONDITIONS	7
13. DÉBUT ET RÉSILIATION.....	7
14. COORDONNÉES/INTERLOCUTEURS DU RESPONSABLE (...)	8
ANNEXE A : INFORMATIONS SUR LE TRAITEMENT	9
A.1. LA FINALITÉ DU TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES (...)	9
A.2. LE TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES RÉALISÉ PAR (...).....	9
A.3. LE TRAITEMENT COMPREND LES TYPES DE DONNÉES PERSONNELLES (...).....	9
A.4. LE TRAITEMENT CONCERNE LES CATÉGORIES SUIVANTES DE (...).....	9
A.5. LE TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES RÉALISÉ PAR LE (...)	9
ANNEXE B : SOUS-TRAITANTS ULTÉRIEURS AUTORISÉS	10
B.2. SOUS-TRAITANTS ULTÉRIEURS APPROUVÉS	10
B.2. NOTIFICATION PRÉALABLE D'AUTORISATION DES SOUS-TRAITANTS ULTÉRIEURS.....	13
ANNEXE C : INSTRUCTIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES	14
C.1. OBJET/INSTRUCTIONS DE TRAITEMENT	14
C.2. SÉCURITÉ DU TRAITEMENT.....	14
C.3. ASSISTANCE AU RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES	15
C.4. DURÉE DE CONSERVATION/PROCÉDURES DE SUPPRESSION	15
C.5. LIEU DE TRAITEMENT	15
C.6. INSTRUCTIONS SUR LE TRANSFERT DE DONNÉES PERSONNELLES (...).....	15
C.7. PROCÉDURES D'AUDITS DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES (...)	16
C.8. PROCÉDURES D'AUDITS, Y COMPRIS D'INSPECTIONS, PORTANT SUR (...).....	17
ANNEXE D : CONDITIONS D'ACCORD DES PARTIES SUR D'AUTRES SUJETS	18
D.1. GÉNÉRALITÉS.....	18
D.2. CONSÉQUENCES D'INSTRUCTIONS ILLÉGALES DU RESPONSABLE (...).....	18
D.3. MISE EN ŒUVRE D'AUTRES MESURES DE SÉCURITÉ	18
D.4. DISPOSITIONS RELATIVES À UN TIERS BÉNÉFICIAIRE EN LIEN AVEC (...).....	18
D.5. RECOURS À DES SOUS-TRAITANTS ULTÉRIEURS SELON DES CONDITIONS STANDARD	18
D.6. L'OPPOSITION DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES (...)	19
D.7. INDEMNISATION	19
D.8. CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ	19



1. PRÉAMBULE

- 1.1. Les présentes Clauses contractuelles (les Clauses) définissent les droits et obligations du responsable du traitement des données et du sous-traitant, lors du traitement des données personnelles pour le compte du responsable du traitement.
- 1.2. Les Clauses ont été conçues pour garantir le respect par les parties de l'Article 28(3) du Règlement du Parlement européen et du Conseil 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données).
- 1.3. Dans le cadre de la prestation des services spécifiés dans le contrat entre les parties (le « Contrat-cadre »), le sous-traitant traitera des données personnelles pour le compte du responsable du traitement des données dans le respect des Clauses.
- 1.4. Les Clauses prévalent sur toute disposition similaire contenue dans d'autres accords entre les parties.
- 1.5. Quatre annexes sont jointes aux Clauses et en font partie intégrante.
- 1.6. L'Annexe A contient des renseignements sur le traitement des données personnelles, dont la finalité et la nature du traitement, le type de données personnelles, les catégories de personnes concernées et la durée du traitement.
- 1.7. L'Annexe B contient les conditions du responsable du traitement des données pour l'utilisation de sous-traitants ultérieurs et une liste des sous-traitants ultérieurs autorisés par le responsable du traitement des données.
- 1.8. L'Annexe C contient les instructions du responsable du traitement des données concernant le traitement des données personnelles, les mesures de sécurité minimales que le sous-traitant doit mettre en œuvre et la manière dont les audits du sous-traitant et des sous-traitants ultérieurs doivent être effectués.
- 1.9. L'Annexe D contient des dispositions relatives à d'autres activités qui ne sont pas couvertes par les Clauses.
- 1.10. Les deux parties doivent conserver les Clauses et les annexes par écrit, y compris par moyen électronique.
- 1.11. Les Clauses n'exonèrent pas le sous-traitant des obligations auxquelles il est soumis en vertu du Règlement général sur la protection des données (le RGPD) ou de toute autre législation.

2. DROITS ET OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES

- 2.1. Le responsable du traitement des données est chargé de veiller à ce que le traitement des données personnelles se fasse en conformité au RGPD (voir l'Article 24 du RGPD), aux dispositions de protection des données applicables de l'UE ou des États membres et aux Clauses.
- 2.2. Le responsable du traitement des données a le droit et l'obligation de prendre des décisions sur les finalités du traitement des données personnelles et les moyens utilisés.
- 2.3. Le responsable du traitement des données est chargé, entre autres, de s'assurer que le traitement des données personnelles dont est chargé le sous-traitant repose sur une base légale.



3. LE SOUS-TRAITANT AGIT CONFORMÉMENT AUX INSTRUCTIONS

- 3.1. Le sous-traitant ne traitera les données personnelles que sur instructions documentées du responsable du traitement des données, sauf si cela est exigé par la législation de l'Union européenne ou d'un État membre à laquelle est soumis le sous-traitant. Ces instructions doivent être spécifiées dans les annexes A et C. Le responsable du traitement des données peut également donner des instructions supplémentaires pendant toute la durée du traitement des données personnelles, mais ces instructions doivent toujours être documentées et conservées par écrit, y compris par moyen électronique, en relation avec les Clauses.
- 3.2. Le sous-traitant informera immédiatement le responsable du traitement des données si le sous-traitant estime que les instructions données par le responsable du traitement des données contreviennent au RGPD ou aux dispositions applicables de l'UE ou d'un État membre en matière de protection des données.
- 3.3. Le sous-traitant peut refuser de suivre des instructions illégales données par le responsable du traitement des données. Si le sous-traitant suit les instructions illégales, le responsable du traitement des données est responsable des dommages indirects, y compris des demandes d'indemnisation, cf. D.2.

4. CONFIDENTIALITÉ

- 4.1. Le sous-traitant n'accorde l'accès aux données personnelles traitées pour le compte du responsable du traitement des données qu'aux personnes sous l'autorité du sous-traitant qui se sont engagées à respecter la confidentialité des données ou qui sont soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité. Le sous-traitant n'accorde cet accès que sur la base du besoin d'en connaître. La liste des personnes qui ont accès aux données est régulièrement révisée. Lors de cette révision, l'accès aux données personnelles peut être retiré s'il n'est plus nécessaire, et les données personnelles ne seront donc plus accessibles à ces personnes.
- 4.2. À la demande du responsable du traitement des données, le sous-traitant démontrera que les personnes en question qui se trouvent sous l'autorité du sous-traitant sont soumises à la confidentialité susmentionnée.

5. SÉCURITÉ DU TRAITEMENT

- 5.1. L'Article 32 du RGPD stipule que, en tenant compte de l'état des choses, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques (de probabilités et gravités diverses) pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement et le sous-traitant mettront en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité approprié au risque.

Le responsable du traitement des données évalue les risques pour les droits et libertés des personnes physiques inhérents au traitement et met en œuvre des mesures pour atténuer ces risques. En fonction de leur pertinence, les mesures peuvent inclure les éléments suivants :

- a. la pseudonymisation et le cryptage des données personnelles ;
- b. la capacité à assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience continues des systèmes et services de traitement ;
- c. la capacité à restaurer la disponibilité et l'accès aux données personnelles en temps opportun en cas d'incident physique ou technique ;
- d. un processus permettant de tester et d'évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité du traitement.



- 5.1. Conformément à l'Article 32 du RGPD, le sous-traitant évalue également, indépendamment du responsable du traitement des données, les risques pour les droits et libertés des personnes physiques inhérents au traitement et met en œuvre des mesures pour atténuer ces risques. À cet effet, le responsable du traitement des données fournira au sous-traitant toutes les informations nécessaires pour identifier et évaluer ces risques.
- 5.2. En outre, le sous-traitant aidera le responsable du traitement des données à garantir le respect des obligations du responsable du traitement des données en vertu de l'Article 32 du RGPD, en lui fournissant notamment des informations concernant les mesures techniques et organisationnelles déjà mises en œuvre par le sous-traitant en vertu de l'Article 32 du RGPD, ainsi que toutes les autres informations nécessaires pour que le responsable du traitement des données se conforme à ses obligations en vertu de l'Article 32 du RGPD.

Si, par la suite, lors de l'évaluation du responsable du traitement des données, l'atténuation des risques identifiés nécessite la mise en œuvre de mesures supplémentaires à celles déjà appliquées par le sous-traitant selon l'Article 32 du RGPD, le responsable du traitement des données précisera les mesures supplémentaires à mettre en place à l'Annexe C.

6. UTILISATION DE SOUS-TRAITANTS ULTÉRIEURS

- 8.1. Le sous-traitant doit satisfaire aux exigences spécifiées à l'Article 28(2) et (4) du RGPD pour engager un autre sous-traitant (un sous-traitant ultérieur).
- 8.2. Le sous-traitant ne peut donc pas engager d'autre sous-traitant (sous-traitant ultérieur) pour l'exécution des Clauses sans l'autorisation écrite générale préalable du responsable du traitement des données.
- 8.3. Le sous-traitant a l'autorisation générale du responsable du traitement des données d'engager des sous-traitants ultérieurs. Le sous-traitant informera par écrit le responsable du traitement des données de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs, au moins 30 jours à l'avance, donnant ainsi au responsable du traitement des données la possibilité de s'opposer à ces changements avant l'embauche du ou des sous-traitants ultérieurs en question. Des délais de préavis plus longs peuvent être prévus à l'Annexe B pour des services de sous-traitance ultérieure spécifiques. La liste des sous-traitants ultérieurs déjà autorisés par le responsable du traitement des données figure à l'Annexe B.
- 8.4. Si le sous-traitant engage un sous-traitant ultérieur pour effectuer des activités de traitement spécifiques pour le compte du responsable du traitement des données, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles énoncées dans les Clauses sont imposées à ce sous-traitant ultérieur par le biais d'un contrat ou d'un autre acte juridique en vertu du droit de l'UE ou d'un État membre, en particulier en fournissant des garanties suffisantes pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des Clauses et du RGPD.

Le sous-traitant est donc tenu d'exiger que le sous-traitant ultérieur respecte au moins les obligations auxquelles le sous-traitant est soumis en vertu des Clauses et du RGPD.

- 8.5. Une copie du contrat de sous-traitant ultérieur et des modifications subséquentes sera remise au responsable du traitement des données s'il en fait la demande, lui permettant ainsi de s'assurer que les obligations de protection des données imposées au sous-traitant ultérieur sont identiques à celles énoncées dans les Clauses. Les clauses relatives à des questions commerciales qui n'affectent pas le contenu légal du contrat de sous-traitant ultérieur sur la protection des données n'ont pas à être soumises au responsable du traitement des données.



- 8.6. Le sous-traitant conviendra d'une clause de bénéficiaire tiers avec le sous-traitant ultérieur précisant qu'en cas de faillite du sous-traitant, le responsable du traitement des données deviendra un bénéficiaire tiers au contrat de sous-traitant ultérieur et aura le droit de faire appliquer le contrat à l'encontre du sous-traitant ultérieur engagé par le sous-traitant, ce qui permettra par ex. au responsable du traitement des données de demander au sous-traitant ultérieur de supprimer ou de restituer les données personnelles.
- 8.7. Si le sous-traitant ultérieur ne respecte pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant restera entièrement responsable envers le responsable du traitement des données quant au respect des obligations du sous-traitant ultérieur. Cela n'affecte en rien les droits des personnes concernées en vertu du RGPD, en particulier ceux prévus aux Articles 79 et 82 du RGPD, à l'encontre du responsable du traitement des données et du sous-traitant, y compris du sous-traitant ultérieur.

7. TRANSFERT DE DONNÉES VERS DES PAYS TIERS OU DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

- 7.1. Tout transfert de données personnelles réalisé par le sous-traitant vers des pays tiers ou des organisations internationales se fera uniquement sur la base d'instructions documentées du responsable du traitement des données et toujours conformément au Chapitre V du RGPD.
- 7.2. Si des transferts vers des pays tiers ou des organisations internationales sont requis en vertu de la législation de l'UE ou de l'État membre à laquelle est soumis le sous-traitant, alors que le responsable du traitement des données n'a pas demandé au sous-traitant de procéder à ces transferts, le sous-traitant devra informer le responsable du traitement des données de son obligation légale avant le transfert, sauf si la législation le lui interdit sur la base de l'intérêt général.
- 7.3. Sans instructions documentées du responsable du traitement des données, le sous-traitant ne peut donc pas, dans le cadre des Clauses :
- a. transférer des données personnelles à un responsable du traitement des données ou à un sous-traitant dans un pays tiers ou une organisation internationale
 - b. transférer le traitement des données personnelles à un sous-traitant ultérieur dans un pays tiers
 - c. faire traiter les données personnelles par le sous-traitant dans un pays tiers
- 7.4. Les instructions du responsable du traitement des données concernant le transfert de données personnelles vers un pays tiers, y compris, le cas échéant, l'outil de transfert en vertu du Chapitre V du RGPD sur lequel elles sont basées, sont énoncées à l'Annexe C.6.
- 7.5. Les Clauses ne doivent pas être confondues avec les clauses types de protection des données au sens de l'Article 46(2)(c) et (d) du RGPD, et les Clauses ne peuvent pas être invoquées par les parties comme un outil de transfert en vertu du Chapitre V du RGPD.

8. ASSISTANCE AU RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES

- 8.1. En tenant compte de la nature du traitement, le sous-traitant assistera tant que possible par des mesures techniques et organisationnelles appropriées le responsable du traitement des données quant aux obligations du responsable du traitement des données de répondre aux demandes des personnes concernées à exercer leurs droits énoncés au Chapitre III du RGPD.

Cela implique que le sous-traitant aide, dans la mesure du possible, le responsable du traitement des données à respecter :

- a. le droit de la personne concernée à être informée de la collecte de données personnelles



- b. le droit de la personne concernée à être informée lorsqu'aucune donnée personnelle n'a été obtenue de la personne concernée
- c. le droit d'accès de la personne concernée à ses données
- d. le droit de rectification des données
- e. le droit à la suppression des données (« droit à l'oubli »)
- f. le droit à la limitation du traitement des données
- g. l'obligation de notification concernant la rectification ou la suppression de données personnelles ou la limitation de leur traitement
- h. le droit à la portabilité des données
- i. le droit d'opposition au traitement des données
- j. le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée uniquement sur un traitement automatisé, y compris de profilage

8.2. Outre l'obligation du sous-traitant d'assister le responsable du traitement des données conformément à la Clause 6.3., en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant, le sous-traitant aidera le responsable du traitement des données à garantir le respect des conditions suivantes :

- a. l'obligation du responsable du traitement des données de promptement (si possible dans les 72 heures après en avoir pris connaissance) signaler toute violation des données personnelles à l'autorité de contrôle compétente pour le lieu de domicile du responsable du traitement des données, sauf si la violation des données personnelles ne constitue probablement pas de risque pour les droits et les libertés de personnes physiques ;
- b. l'obligation du responsable du traitement des données de communiquer sans retard injustifié la violation de données personnelles à la personne concernée, lorsque la violation des données personnelles est susceptible d'entraîner un risque élevé pour les droits et libertés de personnes physiques ;
- c. l'obligation du responsable du traitement des données de procéder à une évaluation de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données personnelles (une analyse d'impact relative à la protection des données) ;
- d. l'obligation du responsable du traitement des données de consulter l'autorité de contrôle compétente pour le domicile du responsable du traitement des données, avant le traitement, lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement entraînerait un risque élevé en l'absence de mesures prises par le responsable du traitement des données pour l'atténuer.

8.3. Les parties définissent à l'Annexe C les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le sous-traitant est tenu d'aider le responsable du traitement des données, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise. Cela s'applique aux obligations prévues aux Clauses 9.1. et 9.2.

9. NOTIFICATION DE VIOLATION DE DONNÉES PERSONNELLES

9.1. En cas de violation de données personnelles, le sous-traitant doit, dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance, informer le responsable du traitement des données de la violation des données personnelles.

9.2. La notification du sous-traitant au responsable du traitement des données doit, si possible, avoir lieu dans les 48 heures après que le sous-traitant a eu connaissance de la violation des données personnelles, afin de permettre au responsable du traitement des données de se conformer à son obligation de notifier la violation des données personnelles à l'autorité de contrôle compétente, cf. l'Article 33 du RGPD.



- 9.3. Conformément à la Clause 9(2)(a), le sous-traitant aide le responsable du traitement des données à notifier la violation des données personnelles à l'autorité de contrôle compétente, ce qui signifie que le sous-traitant est tenu d'aider à obtenir les informations énumérées ci-dessous qui, conformément à l'Article 33(3) du RGPD, sont indiquées dans la notification du responsable du traitement des données à l'autorité de contrôle compétente :
- a. la nature des données personnelles, y compris, dans la mesure du possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées, ainsi que les catégories et le nombre approximatif de dossiers de données personnelles concernés ;
 - b. les conséquences probables de la violation des données personnelles ;
 - c. les mesures prises ou proposées par le responsable du traitement des données pour remédier à la violation des données personnelles, y compris, le cas échéant, les mesures visant à atténuer ses possibles effets négatifs.
- 9.4. Les parties définissent à l'Annexe C tous les éléments que le sous-traitant doit fournir lorsqu'il assiste le responsable du traitement des données dans le cadre de la notification de violation de données personnelles à l'autorité de contrôle compétente.

10. SUPPRESSION ET RESTITUTION DES DONNÉES

- 10.1. Après la fin de la prestation de services de traitement des données personnelles, le sous-traitant est tenu d'effacer toutes les données personnelles traitées pour le compte du responsable du traitement des données et de certifier à ce dernier qu'il l'a fait, à moins que la législation de l'Union européenne ou d'un État membre n'exige le stockage des données personnelles.

11. AUDIT ET INSPECTION

- 12.1. Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement des données toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'Article 28 et aux Clauses, et permet les (et participe aux) audits, y compris pour les inspections, qu'ils soient menés par le responsable du traitement des données ou par un autre auditeur mandaté par le responsable du traitement des données.
- 12.2. Les procédures applicables aux audits du responsable du traitement des données, y compris aux inspections, concernant le sous-traitant et les sous-traitants ultérieurs sont spécifiées aux annexes C.7. et C.8.
- 12.3. Le sous-traitant est tenu de fournir aux autorités de contrôle qui ont, en vertu de la législation applicable, accès aux installations du responsable du traitement des données et du sous-traitant, ou aux représentants agissant pour le compte de ces autorités de contrôle, l'accès aux installations physiques du sous-traitant sur présentation d'une identification appropriée.

12. ACCORD DES PARTIES CONCERNANT D'AUTRES CONDITIONS

- 12.4. Les parties peuvent convenir d'autres clauses concernant la prestation de services de traitement des données personnelles, qui précisent, par exemple, les responsabilités, tant qu'elles ne contredisent pas directement ou indirectement les Clauses et ne portent pas atteinte aux droits ou aux libertés fondamentaux des personnes concernées et à la protection garantie par le RGPD.

13. DÉBUT ET RÉSILIATION

- 13.1. Les Clauses prendront effet à la date de la signature des deux parties.
- 13.2. Les deux parties sont en droit d'exiger que les Clauses soient renégociées si des modifications de la législation ou une inefficacité des Clauses mènent à cette renégociation.



13.3. Les Clauses s'appliquent pendant la durée de la prestation des services de traitement des données personnelles. Les Clauses ne peuvent pas être résiliées pendant la durée de la prestation de services de traitement des données personnelles, sauf si d'autres Clauses régissant la prestation de services de traitement de données personnelles ont été convenues entre les parties.

13.4. Si la prestation de services de traitement de données personnelles a pris fin et que les données personnelles ont été supprimées ou restituées au responsable du traitement des données conformément à la Clause 11.1. et à l'Annexe C.4., les Clauses peuvent être résiliées par notification écrite de l'une ou l'autre partie.

13.5. Signatures

Ces Clauses seront considérées comme faisant partie intégrante du Contrat-cadre entre les parties et sont jointes en annexe du Contrat-cadre.

Ces Clauses seront donc considérées comme acceptées lors de la conclusion du Contrat-cadre.

14. COORDONNÉES/INTERLOCUTEURS DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES ET DU SOUS-TRAITANT

14.1. Les parties peuvent s'adresser aux interlocuteurs aux coordonnées suivantes :

14.2. Les parties sont tenues de s'informer mutuellement et en permanence des modifications de leurs coordonnées/interlocuteurs.

Les coordonnées/interlocuteurs du responsable du traitement des données sont définis dans le Contrat-cadre.

Les coordonnées/interlocuteurs du sous-traitant sont :

Nom	Sebastian Kraska
Poste	Délégué à la protection des données
Téléphone	+49 89 1891 7360
E-mail	data_protection@languagewire.com



Annexe A : Informations sur le traitement

A.1. La finalité du traitement des données personnelles réalisé par le sous-traitant pour le compte du responsable du traitement des données est la suivante :

fournir les services conformément au Contrat-cadre entre les parties.

A.2. Le traitement des données personnelles réalisé par le sous-traitant pour le compte du responsable du traitement des données concernera principalement (nature du traitement) :

les services fournis conformément au Contrat-cadre, y compris par exemple de traduction, d'analyse, d'assistance, etc. comme stipulé dans le Contrat-cadre entre les parties.

A.3. Le traitement comprend les types de données personnelles suivants concernant les personnes concernées

Le sous-traitant traitera les types de données personnelles auxquelles le responsable du traitement des données lui donne directement ou indirectement accès, ce qui comprend généralement :

- les catégories ordinaires de données personnelles d'après l'Article 6 du RGPD, y compris les types de données personnelles suivants : nom, adresse, âge, e-mail, numéro de téléphone, photos
- Le responsable du traitement des données a pour responsabilité de s'assurer que les données personnelles utilisées sont nécessaires et se limitent aux données traitées pour le compte du responsable du traitement des données.

A.4. Le traitement concerne les catégories suivantes de personnes concernées :

Le sous-traitant traitera des données personnelles sur les catégories de personnes concernées auxquelles le responsable du traitement des données lui donne directement ou indirectement accès, ce qui comprend généralement :

les employés, les consommateurs B2B, les consommateurs B2C et les fournisseurs

A.5. Le traitement des données personnelles réalisé par le sous-traitant pour le compte du responsable du traitement des données peut être réalisé dès l'entrée en vigueur des Clauses. Le traitement a la durée suivante :

Les présentes Clauses prendront effet pour la durée de la prestation des services conformément au Contrat-cadre et prendront fin automatiquement lorsque le sous-traitant ne traitera plus de données personnelles pour le compte du responsable du traitement des données dans le cadre des services.



Annexe B : Sous-traitants ultérieurs autorisés

B.2. Sous-traitants ultérieurs approuvés

Dès l'entrée en vigueur des Clauses, le responsable du traitement des données autorise l'engagement des sous-traitants ultérieurs suivants :

Sous-traitants ultérieurs de services généraux :

Entité	N° client :	Adresse	Description du traitement des données	Transfert de données personnelles en dehors de l'UE/l'EEE
Google Cloud Platform (GCP)	HRB 86891	ABC-Strasse 19, Hambourg, Allemagne, 20354	Hébergement de services d'infrastructure de plateforme cloud	NON pour LanguageWire Translate (Pays de traitement des données = Allemagne)
Microsoft Azure	IE 8256796 U	Microsoft Ireland Operations Limited, One Microsoft Place, South County Business Park, Leopardstown, Dublin 18, D18 P521, Irlande	Hébergement de services d'infrastructure de plateforme cloud	NON pour LanguageWire Translate (Pays de traitement des données = Allemagne, Danemark)
Sentia Denmark A/S	CVR : 10008123	Copenhague, Lyskaer 3A, 2730, Herlev, Danemark	Cloud privé, auto-hébergé Infrastructures	NON pour LanguageWire Translate (Pays de traitement des données = Danemark)
Zendesk	CVR : 30801830	989 Market Street, San Francisco, CA 94103	Service clientèle	NON pour LanguageWire Translate (Pays de traitement des données = Irlande)

Sous-traitants ultérieurs de services spécifiques :

	Sous-traitants ultérieurs	Type de données
1.	<p>Plateforme (portail)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Google Tag Manager (tracking) • Google Analytics (tracking) • Hotjar (tracking) • Optimonk (outil de conversion sensible au contexte) • Marketo (automatisation du marketing, conversion, tracking) • Inlinemanual (documents d'aide - aucune donnée personnelle envoyée) 	
1a.	<p>Google Tag Manager – GTM ne conserve aucune donnée. Le système fonctionne comme une passerelle, qui transmet les données sélectionnées aux tiers présélectionnés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Client ID GA • ID utilisateur LW • ID fonction LW • ID entité LW • Projet, affectation et ID job LW • Spécifications de l'appareil : résolution de l'écran, système d'exploitation, type d'appareil, type de navigateur. • Localisation géographique • Préférences linguistiques • Événements souris (clics seulement) • URL et domaine de référence • Pages visitées • Date et heure
1b.	<p>Google Analytics</p>	<ul style="list-style-type: none"> • ID client GA • ID utilisateur LW • ID fonction LW • ID entité LW • Projet, affectation et ID job LW • Spécifications de l'appareil : résolution de l'écran, système d'exploitation, type d'appareil, type de navigateur. • Localisation géographique • Préférences linguistiques • Événements souris (clics seulement) • URL et domaine de référence • Pages visitées • Date et heure
1c.	<p>HotJar</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Adresse IP de l'appareil • Spécifications de l'appareil : résolution de l'écran, système d'exploitation, type d'appareil, type de navigateur. • Localisation géographique • Préférences linguistiques

		<ul style="list-style-type: none"> • Événements souris (mouvement, emplacement et clics) • Pressions de touches (tous les numéros et adresses e-mail sont hachés) • URL et domaine de référence • Pages visitées • Date et heure • Spécifications de l'appareil : système d'exploitation, type d'appareil, type de navigateur.
1d.	OptiMonk	<ul style="list-style-type: none"> • Date et heure • Adresse e-mail • Campagne d'interaction • Nom (si connu) • Consentement RGPD • IP • Localisation géographique • Préférences linguistiques
1e.	Marketo	<ul style="list-style-type: none"> • Date et heure • ID client GA • MKTO User ID • Nom (si connu) • Titre (si connu) • Nom de l'entreprise (si connu) • E-mail de l'entreprise (si connu) • Tél. (si connu) • Pays (si connu) • IP • Localisation géographique • Préférences linguistiques • Consentement communication LW • URL et domaine de référence • Clics : e-mails, formulaires, liens, etc. Anonymes et connus. • Pages visitées
1f.	Inlinemanual	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune donnée personnelle envoyée
2.	Paiements par carte de crédit <ul style="list-style-type: none"> • Stripe (fournisseur de paiement et compensation des transactions en cc) 	<ul style="list-style-type: none"> • Stripe est un responsable du traitement des données distinct
3.	SmartEditor <ul style="list-style-type: none"> • delighted.com (pour les commentaires des utilisateurs/enquêtes de satisfaction) 	<ul style="list-style-type: none"> • IP • JobID LW lié • CTD avec Delighted.com

Pour plus d'informations sur le(s) sous-traitant(s) ultérieur(s) individuel(s) utilisé(s) pour la prestation de services spécifiques, veuillez vous connecter à notre plateforme client.



Informations de conformité :

Le sous-traitant héberge des services avec Google Cloud Platform, MS Azure et Sentia.

- Google Cloud Platform est certifiée SOC 1, SOC 2, SOC 3 and ISO 27001. Vous trouverez plus de détails sur la conformité de Google Cloud Platform sur <https://cloud.google.com/security/compliance>.
- Microsoft Azure est certifié SOC 1, SOC 2, SOC 3 et ISO 27001. Vous trouvez plus d'informations sur les programmes de conformité de Microsoft Azure sur <https://docs.microsoft.com/en-us/azure/compliance>.
- Sentia est certifié ISAE 3402.

Google Cloud Platform, Microsoft Azure et Sentia ont conçu leurs infrastructures de centre de données pour fournir une disponibilité optimale tout en garantissant une confidentialité et une séparation complètes des clients.

Une évaluation des risques a été effectuée pour la liste des sous-traitants ultérieurs autorisés ci-dessus.

Le responsable du traitement des données contrôle régulièrement la liste des sous-traitants ultérieurs autorisés ci-dessus.

B.2. Notification préalable d'autorisation des sous-traitants ultérieurs

Le responsable du traitement des données doit, dans la mesure du possible, être informé de tout changement prévu en termes d'ajout ou de remplacement de sous-traitants ultérieurs au plus tard trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de l'ajout ou du remplacement.

Indépendamment de ce qui précède, le responsable du traitement des données reconnaît que certaines situations nécessitent des ajouts ou des remplacements de sous-traitants ultérieurs avec un préavis plus court ou immédiatement. Dans de telles situations, le sous-traitant informera le responsable du traitement des données de ce changement dès que possible.

Si le responsable du traitement des données a des objections à formuler à l'égard de ces changements, il en informera le sous-traitant dans les plus brefs délais avant que ces changements ne prennent effet. Le responsable du traitement des données ne peut s'opposer à ces modifications que s'il a des motifs raisonnables et spécifiques pour ce refus.

En cas d'objection du responsable du traitement des données, le responsable du traitement des données reconnaît en outre que le sous-traitant puisse être empêché de fournir tout ou partie des services convenus. Cette non-performance ne peut pas être considérée comme une violation de la part du sous-traitant. Le sous-traitant pourra demander le paiement de ces services, qu'ils puissent être fournis au responsable du traitement des données ou non.

Si le responsable du traitement des données a des motifs raisonnables et spécifiques de s'opposer à l'utilisation d'un sous-traitant ultérieur, le responsable du traitement des données peut résilier tout ou partie du Contrat-cadre, comme décrit à l'Annexe D.7.



Annexe C : Instructions relatives à l'utilisation des données personnelles

C.1. Objet/instructions de traitement

Le traitement des données personnelles par le sous-traitant pour le compte du responsable du traitement des données doit être effectué au travers des tâches suivantes :

la prestation de services spécifiée dans le Contrat-cadre conclu entre les parties.

C.2. Sécurité du traitement

Le niveau de sécurité dépendra des faits suivants :

Le sous-traitant met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour garantir un niveau de sécurité approprié aux risques associés aux activités de traitement que le sous-traitant effectue pour le responsable du traitement des données.

Les mesures techniques et organisationnelles sont déterminées en tenant compte du niveau technique actuel, des coûts de mise en œuvre, de la nature, de la portée, de la cohérence et de la finalité du traitement en question, ainsi que des risques (de probabilités et gravités diverses) pour les droits et libertés des personnes physiques.

Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les risques posés par le traitement doivent être prudemment pris en compte, en particulier les risques de destruction accidentelle ou illicite, de perte, d'altération, de divulgation non autorisée ou d'accès non autorisé aux données personnelles transmises, stockées ou traitées d'une autre manière.

Le sous-traitant est alors autorisé et tenu de prendre des décisions concernant les mesures de sécurité techniques et organisationnelles à mettre en œuvre afin d'établir le niveau de sécurité nécessaire (et convenu).

Le sous-traitant devra toutefois, dans tous les cas et au minimum, mettre en œuvre les mesures suivantes, qui ont été convenues avec le responsable du traitement des données :

Le sous-traitant s'assure que les données sont chiffrées tout au long du transit, par HTTPS ; SSL : TLS et chiffrement au repos (AES-256) pour les services backend. La pseudonymisation est appliquée aux métadonnées qui sont utilisées à des fins d'analyse et de suivi des performances. Aucune donnée personnelle n'est stockée après l'expiration de la transaction.

- Le sous-traitant conçoit les produits pour qu'ils soient hautement disponibles, tolérants et résistants aux pannes. Pour ce faire, le sous-traitant suit les bonnes pratiques de l'industrie, qu'il examine et sur lesquelles il s'améliore en permanence.

Les sous-traitants utilisent des modes actifs-actifs/actifs-passifs et chargent et équilibrent activement les données et services entre les zones de disponibilité au sein de la plateforme Cloud Service Providers du sous-traitant (Google Cloud Platform et Microsoft Azure), afin de minimiser l'impact potentiel et le temps de récupération des services du sous-traitant.

Le sous-traitant exécute un processus de cycle de vie de développement logiciel (SDLC).

Le sous-traitant fait passer toutes les modifications logicielles par un processus d'examen du code formalisé, qui est approuvé par le chef d'équipe concerné avant d'être publié dans des environnements isolés. La production des modifications est lancée après des tests et une assurance qualité favorables. Tous les développements du sous-traitant sont réalisés en interne.

Toutes les infrastructures back-end du sous-traitant envoient leurs journaux à une solution centralisée où ils sont agrégés, examinés et analysés. Le sous-traitant ne stocke pas les journaux localement.

L'équipe d'ingénierie du sous-traitant et les membres de l'équipe ont uniquement accès aux journaux du sous-traitant en fonction de leurs besoins professionnels. Exemples d'activités consignées :

- exceptions d'application
- trace de pile
- statistiques de performance
- modifications et déploiements back-end
- activités malveillantes et exceptions

Les journaux du responsable du sous-traitant sont confidentiels et ne sont pas accessibles en externe. Les journaux sont stockés de manière sécurisée, inviolable et ne peuvent pas être manipulés ou modifiés.

C.3. Assistance au responsable du traitement des données

Le sous-traitant doit, tant que possible, dans le cadre et dans la mesure de l'assistance spécifiés ci-dessous, assister le responsable du traitement des données conformément aux Clauses 9.1. et 9.2. en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles suivantes :

En tenant compte de la nature du traitement, si le responsable du traitement des données en fait la demande, le sous-traitant aidera tant que possible le responsable du traitement des données par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, conformément à l'obligation du responsable du traitement des données de répondre aux demandes des personnes concernées à exercer leurs droits.

Si une personne concernée introduit une demande d'exercice de ses droits auprès du sous-traitant, celui-ci en informera le responsable du traitement des données dans les meilleurs délais.

En tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant, le sous-traitant aidera le responsable du traitement des données, s'il en fait la demande, à garantir le respect des obligations du responsable du traitement des données concernant :

- la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées
- les violations de la sécurité
- la notification de violations de sécurité des données personnelles aux personnes concernées
- la réalisation d'analyses d'impact
- les consultations antérieures avec le contrôleur

C.4. Durée de conservation/procédures de suppression

En cas de résiliation de la prestation de services de traitement des données personnelles, le sous-traitant supprimera ou restituera les données personnelles conformément à la Clause 11.1, à moins que le responsable du traitement des données n'ait changé son choix d'origine après la signature du contrat. Ce changement doit être documenté et conservé par écrit, y compris par moyen électronique, en relation avec les Clauses.

C.5. Lieu de traitement

Le traitement des données personnelles en vertu des Clauses ne peut être effectué à d'autres endroits que les suivants sans l'autorisation écrite préalable du responsable du traitement des données :

principalement sur les sites du sous-traitant ou des sous-traitants ultérieurs, y compris les sites sous leur contrôle et celui de leurs employés.

C.6. Instructions sur le transfert de données personnelles vers des pays tiers

Le sous-traitant est uniquement autorisé à transférer des données personnelles vers un pays situé en dehors de l'Union européenne ou de l'EEE (un « Pays tiers ») ou une organisation internationale située dans un Pays tiers selon les spécifications ci-dessous.

6.1 Approbation générale du transfert de données personnelles vers des Pays tiers sécurisés

Conjointement aux Clauses, le responsable du traitement des données fournit au sous-traitant une approbation (instruction) générale et préalable de transfert des données personnelles vers des Pays tiers, si la Commission européenne a déterminé que le Pays tiers/la zone/le secteur concerné(e) dispose d'un niveau de protection suffisant.

6.2 Approbation du transfert à des destinataires spécifiques de données personnelles vers des Pays tiers sous réserve de garanties appropriées

Le responsable du traitement des données donne pour instruction au sous-traitant de transférer des données personnelles vers des Pays tiers lorsque cela est nécessaire afin que le sous-traitant fournisse le



service conformément au Contrat-cadre, y compris en utilisant les sous-traitants ultérieurs énumérés qui transfèrent des données personnelles vers des Pays tiers comme indiqué en Annexe B. En outre, le sous-traitant a le droit de transférer des données personnelles vers des Pays tiers si le responsable du traitement des données agit de manière à entraîner un tel transfert.

Le sous-traitant n'est autorisé à transférer des données vers un Pays tiers que si le sous-traitant a, avant le transfert, veillé à avoir les garanties adéquates pour assurer la conformité avec la législation danoise applicable en matière de protection des données, y compris le Règlement général sur la protection des données.

Si le responsable du traitement des données est tenu, en vertu des garanties mises en œuvre, d'être une partie contractuelle directe à un accord, par ex. à des Clauses contractuelles types de la Commission européenne pour le transfert de données personnelles vers des Pays tiers, le sous-traitant et les sous-traitants ultérieurs sont autorisés à conclure cet accord au nom du responsable du traitement des données.

Si les Clauses contractuelles types sont utilisées comme base de transfert, le responsable du traitement des données sera considéré comme l'« exportateur de données », comme indiqué dans les Clauses contractuelles types. Lorsque des données personnelles sont transférées aux sous-traitants ultérieurs mentionnés à l'Annexe B, le responsable du traitement des données accepte d'être tenu par les obligations des exportateurs de données conformément aux Clauses contractuelles types.

Si la Commission européenne complète de nouvelles Clauses contractuelles types après la formation des Clauses contractuelles types d'origine, le sous-traitant est autorisé à renouveler, mettre à jour et/ou à utiliser les Clauses contractuelles types en vigueur en tant que de besoin.

Le contenu des présentes Clauses n'est pas réputé modifier le contenu de ces garanties, y compris les Clauses contractuelles types de la Commission européenne. Si le responsable du traitement des données ne fournit pas, dans les Clauses ou ultérieurement, d'instructions documentées concernant le transfert de données personnelles vers un pays tiers, le sous-traitant ne pourra pas effectuer ces transferts dans le cadre des Clauses.

C.7. Procédures d'audits du responsable du traitement des données, y compris par des inspections, portant sur le traitement de données personnelles effectué par le sous-traitant

Conformément aux Articles 24 et 28 du Règlement général sur la protection des données, le responsable du traitement des données est autorisé et tenu de surveiller le traitement des données personnelles que le sous-traitant réalise pour son compte. Pour surveiller le traitement réalisé par le sous-traitant, le responsable du traitement des données peut réaliser l'une des actions suivantes :

- un autocontrôle sur la base des documents fournis au responsable du traitement des données par le sous-traitant,
- une inspection écrite, ou
- une inspection physique.

7.1 Autocontrôles

Le sous-traitant obtiendra annuellement pour son propre compte un rapport d'audit de type ISAE 3402 ou l'équivalent d'un tiers indépendant concernant la conformité du sous-traitant au RGPD, aux dispositions de protection des données d'autres législations de l'Union ou nationales et aux Clauses.

Le responsable du traitement des données peut interroger le sous-traitant concernant le contrôle et demander à accéder à une série de documents liés aux autocontrôles, notamment :

- une description des mesures de sécurité physiques et organisationnelles en place chez le sous-traitant
- une évaluation des risques d'infrastructure partagée (pare-feu, sauvegarde, etc.)
- la politique de sécurité informatique
- les plans d'urgence du sous-traitant

7.2 Inspections écrite et physique

Le responsable du traitement des données peut choisir d'effectuer une inspection sous forme écrite ou physique. Le responsable du traitement des données peut effectuer lui-même l'inspection et/ou collaborer avec un tiers. L'inspection doit être basée sur les mesures de sécurité convenues entre les parties.

Procédure et rapport d'inspection écrite ou physique :

- Le responsable du traitement des données doit contacter le sous-traitant par e-mail à l'adresse `data_protection@languagewire.com` pour demander une inspection écrite et/ou physique.
- Le responsable du traitement des données doit informer le sous-traitant de toute inspection écrite dans les meilleurs délais.
- Pour les inspections physiques, le responsable du traitement des données fixera à l'avance une date avec le sous-traitant.
- Le sous-traitant confirme avoir reçu et validé la date de cette inspection.
- L'inspection est effectuée.
- Le responsable du traitement des données rédige un rapport qui est ensuite envoyé au sous-traitant.
- Le sous-traitant examinera le projet de rapport et fournira des commentaires potentiels sur les observations du responsable du traitement. Ce processus peut être répété plusieurs fois.
- Le responsable du traitement des données complète le rapport final.
- L'inspection est terminée.

C.8. Procédures d'audits, y compris d'inspections, portant sur le traitement de données personnelles effectué par les sous-traitants ultérieurs

Le sous-traitant audite régulièrement ses sous-traitants ultérieurs en utilisant une approche basée sur les risques, selon les bonnes pratiques généralement appliquées pour ce type d'audits. Cela peut inclure l'examen des rapports d'audit, l'utilisation de questionnaires et d'autres moyens appropriés.

Si l'autorité de contrôle compétente effectue une inspection, par ex. en raison d'une violation de données, les coûts liés à l'inspection et au temps qui y a été consacré sont à la charge du responsable du traitement des données.

Annexe D : Conditions d'accord des parties sur d'autres sujets

D.1. Généralités

Les parties ont convenu des conditions spécifiques ci-après portant sur le traitement des données personnelles réalisé par le sous-traitant pour le compte du responsable du traitement.

En cas de divergence entre les Clauses et les conditions énoncées dans la présente Annexe D, l'Annexe D prévaudra.

D.2. Conséquences d'instructions illégales du responsable du traitement des données

Le responsable du traitement des données est conscient que le sous-traitant dépend des instructions du responsable du traitement des données fixant la mesure dans laquelle le sous-traitant est autorisé à utiliser et à traiter des données personnelles pour le compte du responsable du traitement des données.

Si le sous-traitant estime, après une évaluation raisonnable, que des instructions du responsable du traitement des données sont illégales, il peut mettre fin à tout traitement ultérieur autre que le stockage, jusqu'à ce que le responsable du traitement des données ne donne des instructions supplémentaires, soit afin de permettre la reprise légale du traitement des données personnelles, soit demandant la restitution ou la suppression des données personnelles. La fin du traitement du sous-traitant dans de telles circonstances ne sera pas considérée comme une violation de ces Clauses ou du Contrat-cadre entre les parties.

Le sous-traitant n'est pas responsable des revendications découlant de ses actes ou omissions, si ces actes ou omissions sont des activités de traitement direct des données exercées conformément aux instructions du responsable du traitement des données. Si le sous-traitant est néanmoins tenu responsable ou sanctionné, le responsable du traitement des données dégagera le sous-traitant de toute responsabilité.

D.3. Mise en œuvre d'autres mesures de sécurité

Le sous-traitant est autorisé à mettre en œuvre et à maintenir d'autres mesures de sécurité que celles spécifiées dans les Clauses et l'Annexe C.2, à condition toutefois que ces autres mesures de sécurité fournissent au minimum le même niveau de sécurité que les mesures de sécurité décrites.

D.4. Dispositions relatives à un tiers bénéficiaire en lien avec les sous-traitants ultérieurs

La Clause 7.6 des Clauses (spécifiée ci-dessous) ne s'applique pas entre les parties.

Ainsi, le texte suivant sera supprimé des Clauses : « *Le sous-traitant doit, dans son contrat avec le sous-traitant ultérieur, inclure le responsable du traitement des données en tant que tiers bénéficiaire en cas de faillite du sous-traitant pour permettre au responsable du traitement des données d'exercer les droits du sous-traitant et de les invoquer à l'égard du sous-traitant ultérieur, par ex. afin que le responsable du traitement des données puisse demander au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de restituer les données.* »

D.5. Recours à des sous-traitants ultérieurs selon des conditions standard

Indépendamment de la Clause 7, il est souligné que si le sous-traitant des données fait appel à un sous-traitant ultérieur, qui fournit des services à ses propres conditions, desquelles le sous-traitant ne peut s'écarter, les modalités du sous-traitant ultérieur s'appliqueront au traitement réalisé par ce sous-traitant ultérieur. La soumission éventuelle du traitement aux conditions d'un sous-traitant ultérieur sera précisée à l'Annexe B, et ces conditions standard seront transmises au responsable du traitement des données, s'il en fait la demande.

Par ces Clauses, le responsable du traitement des données accepte et indique que ces activités de traitement spécifiques sont basées sur les conditions du sous-traitant ultérieur.



D.6. L'opposition du responsable du traitement des données à un sous-traitant ultérieur

Si le responsable du traitement des données a des objections à formuler à l'égard d'un sous-traitant ultérieur, il en informera le sous-traitant dans les plus brefs délais avant que ces changements ne prennent effet, comme prévu en Annexe B.2. Le responsable du traitement des données ne peut s'opposer à ces modifications que s'il a des motifs raisonnables et spécifiques pour le faire.

En cas d'objection du responsable du traitement des données, le responsable du traitement des données reconnaît en outre que le sous-traitant puisse être empêché de fournir tout ou partie des services convenus par le Contrat-cadre. Une telle inexécution ne peut pas être considérée comme une violation de contrat. Le sous-traitant pourra demander le paiement de ces services, qu'ils puissent être fournis ou non au responsable du traitement des données.

Toutefois, le responsable du traitement des données peut résilier le Contrat-cadre moyennant un préavis écrit de 30 jours fin de mois concernant les aspects du service qui ne peuvent pas être fournis sans le recours au sous-traitant ultérieur. Tout paiement anticipé couvrant le Contrat-cadre au-delà de l'expiration du délai de résiliation sera remboursé au responsable du traitement des données. Le responsable du traitement des données peut en outre résilier l'intégralité du Contrat-cadre moyennant un préavis écrit de 30 jours fin de mois si le sous-traitant ne peut plus fournir aucun des services convenus dans le Contrat-cadre. Tout paiement anticipé au-delà de l'expiration du délai de résiliation sera remboursé au responsable du traitement des données.

D.7. Indemnisation

Le sous-traitant peut recevoir un paiement raisonnable pour le temps passé et les autres coûts qu'il a engagés en lien avec l'assistance et les services fournis au responsable du traitement des données. Cette assistance et ces services peuvent, entre autres, inclure l'assistance et le service décrits aux Clauses 9, 10, 12, C.3 et C.7, les modifications apportées aux instructions, la coopération avec les autorités de contrôle, etc.

L'indemnisation est calculée sur la base du temps passé et des taux horaires convenus dans le Contrat-cadre concernant la prestation de services par le sous-traitant au responsable du traitement des données. Si aucun taux horaire n'a été convenu, les taux horaires alors appliqués par le sous-traitant seront utilisés, majorés des frais payés par le sous-traitant, y compris des frais engagés pour assister les sous-traitants ultérieurs.

Si l'assistance et/ou le service du sous-traitant conduisent à des demandes de respect de mesures de sécurité accrues en relation avec le contrat de prestation de services par le sous-traitant au responsable du traitement des données et à l'Annexe C, le sous-traitant mettra en œuvre, dans la mesure du possible, ces mesures de sécurité supplémentaires en vertu d'un autre contrat avec le responsable du contrôle des données, à condition que le sous-traitant reçoive un paiement pour ce travail. En outre, le sous-traitant peut recevoir un paiement pour la mise en œuvre d'autres mesures de sécurité, si les évaluations continues du sous-traitant entraînent une augmentation des exigences relatives à ces mesures de sécurité par rapport aux Clauses pour la prestation de services du sous-traitant au responsable du traitement des données. Le sous-traitant introduira et mettra en œuvre ces mesures de sécurité supplémentaires conformément à un autre contrat conclu avec le responsable du traitement des données.

Indépendamment de ce qui précède, aucune partie ne peut demander d'indemnisation pour une assistance, un service ou la mise en œuvre de modifications, si cette assistance ou ces modifications sont des conséquences directes d'une violation de ces Clauses par la partie elle-même.

D.8. Clause de non-responsabilité

La limitation de responsabilité du Contrat-cadre s'applique au traitement des données personnelles par le sous-traitant en vertu des présentes Clauses, y compris en ce qui concerne l'art. 82 du Règlement général sur la protection des données.



language**wire**